ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
LE MARDI 6 MAI 2014

Assemblée publique de consultation tenue le mardi 6 mai 2014 à 19 h dûment convoquée par publication dans le journal et affichage aux deux endroits requis, le tout selon les exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que celle du Code municipal.

Le maire : Monsieur Claude Leroux.

Les conseillers : Mesdames France Desroches, Linda Gamache, Julie Mayer, Carol Rivard, messieurs Daniel Ponton et Denis Thomas.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, et l'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, étaient présents.

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Résolution # 2014-05-110
OUVERTURE DE LA SESSION

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE procéder à l'ouverture de l'assemblée publique de consultation du 6 mai 2014 à 19 h.

Le maire et l'inspecteur municipal expliquent :

- le second projet de règlement # 318-2014 visant à modifier le règlement de zonage # 231-2006;
- le second projet de règlement # 319-2014 visant à modifier le règlement de lotissement # 232-2006 de façon à ajouter une superficie et des dimensions minimales pour les terrains desservis et les terrains partiellement desservis par l'égout municipal;
- le projet de règlement # 320-2014 visant à modifier le règlement de construction # 233-2006 de façon à modifier les dispositions relatives à l'utilisation des pieux et pilotis à titre de fondation pour la construction d'un bâtiment;
- le projet de règlement # 321-2014 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats # 234-2006;
- le projet de règlement # 322-2014 relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

Résolution # 2014-05-111
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE lever la présente assemblée publique de consultation du 6 mai à 19 h 55.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

SÉANCE ORDINAIRE
LE MARDI 6 MAI 2014

Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le sixième jour du mois de mai 2014 à 20 h à laquelle étaient présents :

Le maire : Monsieur Claude Leroux.

Les conseillers : Mesdames France Desroches, Linda Gamache, Julie Mayer, Carol Rivard, messieurs Daniel Ponton et Denis Thomas.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du maire monsieur Claude Leroux.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, et l'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, étaient présents. Le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Gilles Bastien, était aussi présent.

Résolution # 2014-05-112
OUVERTURE DE LA SESSION

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée du conseiller monsieur Daniel Ponton;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE procéder à l'ouverture de la séance ordinaire du 6 mai 2014 à 20 h.

Résolution # 2014-05-113
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis en laissant le point varia ouvert.

Résolution # 2014-05-114
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Proposée par la conseillère madame France Desroches, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er avril soit adopté étant en tout point jugé conforme.

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Résolution # 2014-05-115
COMPTES À ACQUITTER

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE les élus acceptent la liste des comptes et factures déposée pour la période du 2 avril au 6 mai 2014 dont le montant est de 121 481,33 $ et, de plus, acceptent la liste des dépenses du fonds d'administration et des dépenses en immobilisation, le tout pour un montant de 159 525,83 $, selon la liste des comptes et factures.

Résolution # 2014-05-116
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 318-2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À :

- **MODIFIER LE CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE D'UNE RÉSIDENCE;**
- **AJOUTER DES DISPOSITIONS AFIN DE PERMETTRE LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES EN ZONE AGRICOLE;**
- **MODIFIER LES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LES DROITS DE VUE EN COUR LATÉRALE;**
- **MODIFIER LES DISPOSITIONS PERMETTANT D'AUTORISER PLUS D'UN USAGE DANS UN MÊME BÂTIMENT;**
- **MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ EN LIEN AVEC UNE HABITATION;**
- **RETIRER LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE;**
- **AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN SPA ET D'UN SAUNA;**
- **AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE D'UNE RUE;**
- **CRÉER LES ZONES 109.2, 117.2, 210.2 ET 215;**
- **AUTORISER L'USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE B » DANS LA ZONE 101;**
- **AUTORISER L'USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE A » DANS LA ZONE 103;**
- **AUTORISER L'USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE B » DANS LA ZONE 116;**
- **RÉDUIRE LA MARGE DE RECUL AVANT MIN. POUR LA ZONE 118;**
- **PRÉCISER LA HAUTEUR MAXIMALE POUR UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 4 À 8 LOGEMENTS DANS LA ZONE 108;**
- **MODIFIER LA LIMITE DES ZONES 107, 108, 109, 112, 113, 114, 117, 204, 206, 208, 209.1, 211, 212, 214, 301, 302, 303, 305, 523, 525 ET 536.**

ATTENDU QUE le règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 1.

L'article 4.3 est modifié en remplaçant le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, un garage intégré ou attenant au bâtiment principal n'est pas compris dans le calcul de la largeur du bâtiment principal. »

ARTICLE 2.

L'article 4.5 est modifié au paragraphe a) du deuxième alinéa en retirant les sous-paragraphes ii. et iii.

ARTICLE 3.

Le chapitre 4 est modifié en ajoutant après l'article 4.31 la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 2 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 4.32 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Malgré les dispositions de la sous-section 1 de la section 6, l'installation d'une éolienne domestique est autorisée uniquement à titre d'équipement accessoire à un usage agricole aux conditions suivantes :

1° Une seule éolienne par propriété;
2° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot où est implantée l'éolienne;
3° La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 30 mètres et ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du plus haut bâtiment sur la propriété;
4° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale au moins égale à sa hauteur par rapport à toute limite de propriété;
5° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de toute limite d'un périmètre d'urbanisation;
6° Une hauteur libre minimale de 4.5 mètres doit être maintenue entre les extrémités des pales et le niveau du sol;
7° Une éolienne ne peut être connectée de quelque manière que ce soit au réseau d'un fournisseur d'électricité;
8° Les fils électriques reliant l'éolienne aux bâtiments ou aux équipements qu'elle dessert doivent être enfouis;
9° Une éolienne doit être de couleur uniforme;
10° Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne ou ses abords sauf s'il vise la sécurité des lieux;

Une éolienne domestique doit être démontée dans les trois (3) mois suivant sa mise hors de service ou dans les sept (7) jours suivant l'émission d'un avis par la municipalité la jugeant non sécuritaire. »

ARTICLE 4.

L'article 5.2 est remplacé par l'article suivant :

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« ARTICLE 5.2 DROIT DE VUES RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE

Malgré les dispositions relatives aux marges des grilles des usages et des normes, la marge de recul latérale peut être réduite à 1,5 m dans le cas d'une habitation isolée (classe A-1), si le mur ne présente aucune ouverture ou si elle possède des jours translucides ou dormants. Dans tous les cas, la somme des marges de recul latérales doit être respectée. »

ARTICLE 5.

L'article 5.6 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5.6 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé est autorisé. Ce garage peut être intégré ou attenant au bâtiment principal ou isolé. »

ARTICLE 6.

L'article 5.7 est modifié en remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« a) La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant est limitée de la manière suivante :

1) 80 mètres carrés dans une zone résidentielle
2) 110 mètres carrés dans une zone autre que résidentielle »

ARTICLE 7.

L'article 5.9 est modifié en remplaçant l'expression « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».

ARTICLE 8.

L'article 5.20 est modifié en remplaçant l'expression « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».

ARTICLE 9.

« Une clôture conforme au présent article et un mur peuvent composer l'enceinte de sécurité entourant une piscine pourvu qu'aucune ouverture dans le mur ne permette de pénétrer dans l'enceinte. »

ARTICLE 10.

La section 3 du chapitre 5 est modifiée en ajoutant après l'article 5.33 la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET SAUNAS

ARTICLE 5.33.1 GÉNÉRALITÉ

Un spa ou un sauna est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'installation d'un spa ou d'un sauna et interdite dans la cour avant;
b) Un spa ou un sauna doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;
c) Un spa doit être recouvert d'un couvercle et muni d'un cadenas lorsqu'il n'est pas utilisé. »

ARTICLE 11. L'article 5.38 est retiré.

ARTICLE 12. L'article 5.39 est retiré.

ARTICLE 13. L'article 5.40 est retiré.

ARTICLE 14. L'article 5.78 est retiré.

ARTICLE 15. L'article 5.79 est retiré.

ARTICLE 16. L'article 5.80 est retiré.

ARTICLE 17. L'article 6.20 est retiré.

ARTICLE 18. L'article 6.21 est retiré.

ARTICLE 19. L'article 6.22 est retiré.

ARTICLE 20. L'article 6.23 est retiré.

ARTICLE 21. L'article 7.14 est retiré.

ARTICLE 22. L'article7.15 est retiré.

ARTICLE 23. L'article 7.16 est retiré.

ARTICLE 24.

La section 7 du chapitre 10 est modifiée en ajoutant après l'article 10.23 l'article suivant :

« 10.24 TRAVAUX DANS L'EMPRISE D'UNE RUE

L'entrepreneur ou le propriétaire qui exécute des travaux dans l'emprise d'une rue qui touche le pavage de la rue, un trottoir, une bordure, une traverse, un canal, une conduite souterraine de distribution d'électricité, de téléphone ou de gaz, un fossé ou un égout, doit préalablement obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente en la matière.

Pour ce faire, l'entrepreneur ou le propriétaire doit fournir avec sa demande, un plan de localisation des travaux et l'ensemble des plans de construction exigés par le fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 25.

Faisant suite à un ajustement de la limite de la zone agricole permanente, le plan de zonage visé à l'article 1.4 du règlement de zonage en vigueur et à son annexe est modifié de la façon suivante :

- En agrandissant la zone 107 à même une partie de la zone 523;
- En agrandissant la zone 108 à même une partie de la zone 523;
- En agrandissant la zone 109 à même une partie de la zone 523.

Ces modifications sont illustrées au plan de zonage joint à l'annexe A, ce plan de zonage faisant partie intégrante au présent règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST

ARTICLE 26.

Le plan de zonage visé à l'article 1.4 du règlement de zonage en vigueur et à son annexe est modifié de la façon suivante :

- En créant la zone « 109.2 » à même une partie des zones 108, 109 et 523;
- En ajustant la délimitation des zones 112 et 113 à même une partie d'un canal de la rivière Richelieu située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;
- En ajustant la délimitation de la zone 114;
- En agrandissant la zone 204 à même une partie de la zone 206;
- En agrandissant la zone 206 à même une partie des zones 302 et 523;
- En agrandissant la zone 208 à même une partie des zones 209.1, 303 et 305;
- En créant la zone « 210.2 » à même une partie de la zone 210. La partie résiduelle de la zone 210 devient la zone « 210.1 »;
- En agrandissant la zone 211 à même une partie de la zone 212;
- En agrandissant la zone 214 à même une partie de la zone 114;
- En créant la zone 215 à même une partie de la zone 118;
- En agrandissant la zone 303 à même une partie des zones 206 et 523;
- En agrandissant la zone 301 à même une partie de la zone 117;
- En créant la zone « 117.2 » à même une partie de la zone 117. La partie résiduelle de la zone 117 devient la zone « 117.1 »;
- En agrandissant la zone 536 à même une partie de la zone 525;

Ces modifications sont illustrées au plan de zonage joint à l'annexe A, ce plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 27.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 du règlement de zonage et à son annexe est modifiée par la zone 101 en ajoutant le symbole « * » dans la colonne « usages autorisés » vis-à-vis le titre « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE B PARC, ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 28.

La grille des usages et normes visée à l'article 5.1 du règlement de zonage et à son annexe est modifiée pour la zone 103 de la façon suivante :

- En ajoutant l'expression « *(2) » dans la colonne « usages autorisés » vis-à-vis le titre « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE A-3 CENTRE D'ACCUEIL »;
- En ajoutant la note particulière « (2) Un seul centre d'accueil pour personnes souffrant de déficiences intellectuelles est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel dans l'ensemble de la zone 103. »

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 29.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 du règlement de zonage et à son annexe est modifiée pour la zone 108 de la façon suivante :

- En ajoutant l'expression « (1) » dans la colonne « usages autorisés » vis-à-vis le titre « BÂTIMENT – HAUTEUR MAXIMALE (ÉTAGE) »;
- En ajoutant la note particulière « (1) La hauteur maximale en étage du bâtiment principal est fixée à 3 pour les habitations multifamiliales isolées de 4 à 8 logements (usage résidentiel de la classe C-1). »

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 30.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en renommant la zone 109 par « 109.1 ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 31.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 109.2.

La grille pour la nouvelle zone 109.2 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 32.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe, est modifiée pour la zone 116 en ajoutant le symbole « * » dans la colonne « usages autorisés » vis-à-vis le titre « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE B PARC, ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 33.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 117.2.

La grille pour la nouvelle zone 117.2 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 34.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe, est modifiée pour la zone 118 en remplaçant le nombre « 10 » vis-à-vis le titre « Marge de recul avant min. (m) » par le chiffre « 6 ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 35.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 210.2.

La grille pour la nouvelle zone 210.2 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 36.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 215.

La grille pour la nouvelle zone 215 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 37.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sixième jour du mois de mai 2014.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014
Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014
Approbation des électeurs :
Adoption du second projet de règlement : 3 juin 2014
Entrée en vigueur :

Résolution # 2014-05-117
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 319-2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 232-2006 DE FAÇON À AJOUTER UNE SUPERFICIE ET DES DIMENSIONS MINIMALES POUR LES TERRAINS DESSERVIS ET LES TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS PAR L'ÉGOUT MUNICIPAL

ATTENDU QUE le règlement de lotissement # 232-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite prescrire une superficie et une largeur minimale pour les terrains desservis;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 3.11 du règlement de lotissement # 232-2006 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- En retirant au premier alinéa les mots « totalement desservi à bâtir »
- En remplaçant le TABLEAU DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON DESSERVIS ET PARTIELLEMENT DESSERVIS ainsi que son titre par le tableau suivant :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« **TABLEAU DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS**

TYPE DE TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)	LARGEUR MINIMALE (mètres)
Terrain non desservi	3 000	50
Terrain partiellement desservi	1 500	25
Terrain partiellement desservi par l'égout municipal	560	
Terrain desservi	560	

Superficie du terrain

La superficie du terrain doit au moins correspondre à la somme des superficies exigées dans la zone pour chaque bâtiment principal compris dans le projet intégré.

Aucune superficie minimale exigée pour les maisons en rangée.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sixième jour de mai 2014.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014
Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014
Approbation des électeurs :
Adoption du second projet de règlement : 3 juin 2014
Entrée en vigueur :

Résolution # 2014-05-118
RÈGLEMENT # 320-2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 233-2006 DE FAÇON À MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES PIEUX ET PILOTIS À TITRE DE FONDATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

ATTENDU QUE le règlement de construction # 233-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mieux encadrer l'utilisation de pieux et de pilotis à titre de fondation pour un bâtiment;

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 3.2 du règlement de construction # 233-2006 tel qu'amendé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier.
Lorsqu'autorisés, les pieux et pilotis doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement d'au plus 50 mètres carrés.

Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment.

Dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment.

Les pieux et les pilotis sont autorisés uniquement en cour arrière lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal. Toutefois, l'utilisation de pieux ou de pilotis est autorisée en cour latérale ou arrière uniquement dans le cas d'un abri d'auto.

Les pieux et les pilotis ne doivent en aucun cas être visibles de la voie publique.

La partie visible des fondations de béton monolithe coulé en place doit être recouverte de crépi. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sixième jour du mois de mai 2014.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014
Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014
Adoption du règlement : 6 mai 2014
Entrée en vigueur :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Résolution # 2014-05-119

RÈGLEMENT # 321-2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 234-2006 DE FAÇON À :

- **EXIGER UN PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE SEMI-CREUSÉE;**
- **EXIGER UN CERTIFICAT POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE DÉMONTABLE;**
- **AJOUTER DE NOUVELLES DÉFINITIONS;**
- **EXIGER DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT;**
- **RETIRER L'EXIGENCE D'UNE CONTRIBUTION À DES FINS DE PARC LORSQUE NÉCESSAIRE AVANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT;**
- **EXIGER QUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET AUTRES TRAVAUX EXTÉRIEURS RELIÉS À UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SOIENT TERMINÉS DANS UN DÉLAI D'AU PLUS 18 MOIS SUIVANT LA DATE D'ÉMISSION DU PERMIS.**

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats # 234-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mettre à jour son règlement sur les permis et certificats;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le tableau de l'article 2.10 est modifié de la façon suivante :

En ajoutant les mots « ou semi-creusée » après les mots « piscine creusée »;

En ajoutant, après la ligne « piscine hors terre », la ligne suivante :

-piscine démontable		*	

ARTICLE 2.

L'article 3.1 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

« **EAUX MÉNAGÈRES**
Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES
Les eaux provenant du cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

INSTALLATION SEPTIQUE
Tout système de traitement des eaux usées secondaire avancé qui a fait l'objet d'une certification selon la norme NQ 3680-910.

SYSTÈME DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
Un système de désinfection qui emploie deux (2) lampes à rayonnement ultraviolet munies d'un système de nettoyage automatique qui exécute quotidiennement six (6) cycles de nettoyage du manchon en quartz avec un microprocesseur intégré signalant par une alarme la fin de la vie utile des lampes. Une défectuosité de ces dernières et du système de nettoyage.

OCCUPANT
Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE
Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres. »

ARTICLE 3.

L'article 3.1 est modifié en remplaçant la définition du terme « Installation septique » par la définition suivante :
« Tout système de traitement des eaux usées destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment ».

ARTICLE 4.

L'article 4.1 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :
« Dans le cas d'un permis de lotissement pour un terrain partiellement desservi par l'égout municipal dont la superficie est inférieure à 1 500 m², la demande doit comprendre, en plus des renseignements et documents précédents, les renseignements et documents suivants :

1. Les renseignements généraux suivants :

    a. L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
    b. Le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage ainsi que sa capacité exprimée en mètres³/jour;
    c. Le type d'ouvrage de captage projeté;
    d. La durée et le coût probables des travaux;

2. Deux copies d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100, indiquant :

    a. Le nord géographique ainsi que l'échelle;
    b. L'identification cadastrale du terrain;
    c. L'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu;
    d. La distance entre l'ouvrage de captage existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu et les éléments suivants :

i. Un système étanche ou non étanche de traitement des eaux usées;
ii. Une parcelle de terrain en culture;
iii. La ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau conformément au règlement de zonage;

e. La distance entre l'ouvrage de captage projeté situé sur le terrain visé par la demande et les éléments suivants :

i. Un système étanche ou non étanche de traitement des eaux usées;
ii. Une parcelle de terrain en culture;
iii. La ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;

f. La présence, sur le terrain visé par la demande d'une zone inondable de récurrence 0-20 ans, 20-100 ans.

3. Une étude, préparée par un professionnel membre de son ordre respectif, établissant que les superficies de terrain sur lesquelles sont projetées des constructions garantissent un mode d'alimentation en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes;

4. Une étude, préparée par un professionnel membre de son ordre respectif, des caractéristiques biophysiques attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels. »

ARTICLE 5.

L'article 5.1 est modifié en retirant au premier alinéa le paragraphe h).

ARTICLE 6.

L'article 6.2 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsque des travaux d'aménagement paysager, d'aménagement des aires de stationnement ou de finition extérieure d'une nouvelle construction prévus au permis de construction, la durée de validité de ce permis est de 18 mois. »

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sixième jour du mois de mai 2014.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014
Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014
Adoption du règlement : 6 mai 2014
Entrée en vigueur :

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Résolution # 2014-05-120

RÈGLEMENT # 322-2014 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

ATTENDU QUE les exigences d'entretien et de suivi d'une unité et/ou équipement de traitement des eaux usées doivent être établies en fonction de la complexité de celui-ci, de même qu'en fonction des risques relatifs à l'environnement et à la santé publique;

ATTENDU QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet possèdent un degré de complexité exigeant un entretien régulier dont la fréquence est difficile à établir;

ATTENDU QUE le risque pour la santé publique au regard des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est directement lié à l'entretien de ceux-ci;

ATTENDU QUE la disponibilité d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doté d'un système de nettoyage automatique quotidien effectuant l'entretien à raison de six cycles par période de 24 heures assurant ainsi la bonne performance en tout temps;

ATTENDU QUE ledit système est doté d'alarmes signalant une défectuosité du système autonettoyant ainsi que de l'efficacité de ses deux lampes;

ATTENDU QUE le système ainsi conçu répond aux inquiétudes soulevées par la fréquence de son entretien;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou des personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) # 322-2014 ».

ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'immatriculation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION 3 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

ARTICLE 8 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 6.2 du présent paragraphe.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

ARTICLE 9 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale selon la fréquence suivante :

Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Remplacement au besoin des lampes à rayons ultraviolets et prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être relevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet autonettoyant dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 10 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

ARTICLE 11 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

SECTION 4 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

ARTICLE 12 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplit le formulaire prescrit par la municipalité en annexe « A » du présent règlement.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur responsable de l'entretien et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivants la visite relative à l'entretien.

SECTION 5 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 14 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et dégager celles-ci de toute obstruction.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 16 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

ARTICLE 17 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 9.1.

SECTION 6 TARIFICATION

ARTICLE 18 TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien est établi en fonction des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi à 100 $.

ARTICLE 19 FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques, le tarif prévu à l'article 9.1.

SECTION 7 INSPECTION

ARTICLE 20 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST

ARTICLE 22 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 $) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 $) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R. Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ce sixième jour du mois de mai 2014.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014
Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014
Adoption du règlement : 6 mai 2014
Entrée en vigueur :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. TRÉS.

No de résolution ou annotation

Résolution # 2014-05-121

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT RÉSIDENTIEL DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRIMEAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix désire réaliser des travaux d'infrastructures d'assainissement résidentiel sur la rue des Noyers et de la 64e Avenue dans le cadre du programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix va contribuer pour une somme qui équivaut à la différence entre le coût total des travaux et la somme reçue dans le cadre du programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à payer les coûts d'exploitation continue du projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a identifié et priorisé les travaux qu'elle compte réaliser en tenant compte des problématiques d'alimentation en eau potable de qualité dans ce secteur pour ses bâtiments municipaux ainsi que pour les résidents qui y habitent;

CONSIDÉRANT QUE l'une des priorités du programme PRIMEAU est d'assurer une prise d'eau potable de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a présentement une problématique d'alimentation en eau potable de qualité au centre communautaire Paulinoix et que l'étude effectuée par LNA en 2010 démontre la présence de bactéries (e-coli, coliformes fécaux et coliformes totaux) en quantité trop élevée, ce qui contrevient aux exigences du règlement sur la qualité de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a déjà reçu et reçoit encore des avis de non-conformité du MDDEFP en ce qui a trait à la qualité de son eau potable (Centre Paulinoix);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix désire rétablir la situation et fournir une prise d'eau de qualité aux utilisateurs du centre communautaire Paulinoix ainsi qu'aux résidences avoisinantes existantes et à venir, il est convenu d'inscrire comme priorité 1, la réalisation d'infrastructures d'assainissement résidentiel se raccordant au réseau existant dans le cadre du programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix possède des infrastructures d'assainissement ayant la capacité de traiter l'ajout de nouveaux réseaux incluant ses branchements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ne possède pas d'installation de captage ni de réseaux de distribution d'eau potable, il est impératif de préserver la qualité des nappes phréatiques pour permettre à la municipalité ainsi qu'à ses citoyens de se procurer une eau potable de qualité aujourd'hui et pour l'avenir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix désire densifier son périmètre urbain;

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal dépose une demande d'aide financière pour la réalisation de l'ensemble des travaux énumérés précédemment dans le cadre du programme PRIMEAU.

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le maire, monsieur Claude Leroux, et la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, soient autorisés à signer les documents requis.

Résolution # 2014-05-122
LOCATION DE LA SALLE DU CENTRE PAULINOIX

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée du conseiller monsieur Daniel Ponton;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix fixe le coût de location à 100 $ pour les résidants et 200 $ pour les non-résidants.

QU'un dépôt de 100 $ garantissant une remise des lieux adéquate soit exigé à la location et remis au locataire à la suite d'une vérification faite par un employé municipal le lendemain de la location.

Résolution # 2014-05-123
EMBAUCHE DE TROIS NOUVEAUX POMPIERS

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service de sécurité incendie, monsieur Gilles Bastien;

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix embauche messieurs Martin Cousineau, Pascal Forget ainsi qu'Éric Côté à titre de pompiers à temps partiel.

Résolution # 2014-05-124
EMBAUCHE DE MONSIEUR CHRISTIAN BROCHU

CONSIDÉRANT le processus d'embauche afin de combler le poste d'animateur coordonnateur au loisir;

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix embauche monsieur Christian Brochu à titre d'animateur coordonnateur au loisir et aux activités municipales, sur une base de 21 heures semaine, du lundi au dimanche (au besoin), et ce, sur un horaire variable.

QUE monsieur Brochu fournisse à la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, sur une base hebdomadaire, son horaire de travail.

QUE la rémunération soit de 20 $ l'heure.

ET QU'une période de probation de six mois débute en date du 7 avril 2014.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution ou annotation

Résolution # 2014-05-125
POLITIQUE DE VACANCES ESTIVALES

CONSIDÉRANT QUE la période estivale se situe entre le 24 juin et la fête du Travail;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'employés de la municipalité est restreint;

CONSIDÉRANT QU'il serait agréable que chaque employé puisse profiter d'une période de vacances pendant la saison estivale;

Proposée par la conseillère madame Julie Mayer, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix adopte une politique à l'effet que chaque employé ne peut prendre plus de deux semaines de vacances consécutives pendant la période estivale.

Et qu'en vertu de la Loi sur les normes du travail, l'employeur a le privilège de fixer la date des vacances des employés.

Résolution # 2014-05-126
HORAIRE ESTIVAL DU SECRÉTARIAT

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise le personnel du secrétariat à prendre à tour de rôle, le vendredi après-midi pour la période estivale s'échelonnant du 24 juin à la fête du Travail.

Résolution # 2014-05-127
NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix nomme la conseillère madame Carol Rivard à titre de maire suppléant pour la période du 1er juin au 31 décembre 2014.

Résolution # 2014-05-128
DEMANDE DE SUBVENTION – INITIATIVE D'INVESTISSEMENT LOCAL (IIL)

CONSIDÉRANT la nouvelle initiative d'investissement local du gouvernement du Canada dans le cadre du *Programme de développement du Québec,* qui vise à appuyer la remise en état, l'amélioration et l'agrandissement des salles communautaires existantes dans les municipalités de moins de 2 000 habitants;

Formules Municipales No 4616-A-M

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal dépose une demande d'aide financière pour l'amélioration du Centre Paulinoix dans le cadre du programme d'initiative d'investissement local.

QUE la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, soit autorisée à signer les documents requis.

Résolution # 2014-05-129
MODIFICATION D'HORAIRE DE TRAVAIL DE LA TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorise la trésorière adjointe, madame Lise Dupuis, à prendre les vendredis après-midi additionnels à ceux déjà autorisés (résolution numéros 2009-01-13 et 2012-01-08) afin de compléter l'année du calendrier, et ce, si la charge de travail lui permet, dans le cas contraire, la semaine de travail comptera 35 heures.

Résolution # 2014-05-130
NOMINATION DU DÉPUTÉ STÉPHANE BILLETTE – WHIP EN CHEF DU GOUVERNEMENT LIBÉRAL

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix félicite Monsieur Stéphane Billette, député du comté de Huntingdon, pour sa nomination à titre de whip en chef du gouvernement.

Résolution # 2014-05-131
RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LOISIR ET SPORT MONTÉRÉGIE 2014-2015

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix renouvelle son adhésion à Loisir et Sport Montérégie au coût de 75,50 $ plus taxes, et délègue le coordonnateur des loisirs, monsieur Christian Brochu, à l'assemblée annuelle qui se tiendra le 10 juin prochain à Sainte-Julie.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU G.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Résolution # 2014-05-132
AIDE FINANCIÈRE LÉGION ROYALE CANADIENNE

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal, par le blockhaus de la Rivière-Lacolle, accorde une aide financière de 200 $ à la Légion Royale Canadienne Filiale 11 Lacolle et District pour l'organisation de la fête du Canada le 1er juillet 2014 à Lacolle.

Résolution # 2014-05-133
COMMANDITE – LE CHŒUR DU RICHELIEU

CONSIDÉRANT QU'une Paulinoise fait partie de la chorale Le Chœur du Richelieu;

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil accorde une aide financière au Chœur du Richelieu en achetant un espace publicitaire « carte d'affaires » pour un montant total de 80 $, soit deux parutions.

Résolution # 2014-05-134
FABRIQUE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX / SOUPER-BÉNÉFICE

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal fasse un don de 300 $ à la Fabrique de la Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix représentant l'achat d'une table pour le souper-bénéfice le samedi 14 juin prochain.

Résolution # 2014-05-135
CONTRAT – RÉPARATION CLÔTURE TERRAIN DE BASE-BALL

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix octroie le contrat de réparation de la clôture du terrain de base-ball à la firme Inter Clôtures Structura au coût d'environ 5 000 $ avant taxes.

Afin de donner application à la présente résolution, le poste budgétaire « entretien du terrain de jeux » sera imputé de cette somme.

Formules Municipales No 4616-A-M.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES PUISATRES

No de résolution
ou annotation

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Monsieur Jacques-M. Daigle, inspecteur municipal, dépose son rapport d'activités du mois d'avril 2014.

DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur Gilles Bastien, directeur du Service de sécurité incendie, dépose son rapport d'activités et ceux de la brigade des pompiers volontaires du mois d'avril 2014.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, monsieur Claude Leroux, invite les citoyens à prendre la parole durant cette période de questions.

CERTIFICATS DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions numéros: 2014-05-115, 2014-05-121, 2014-05-123, 2014-05-124, 2014-05-128, 2014-05-131, 2014-05-132, 2014-05-133, 2014-05-134, 2014-05-135.

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution # 2014-05-136
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition de la conseillère madame France Desroches, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE lever la présente session ordinaire à 21 h 50.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière